



Arrêt

**n° 160 885 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 30 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.04.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 5 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 29.04.2018 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jours a été notifié à l'intéressé en date du 30.04.2013 ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 30.04.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 30.04.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré. Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.04.2013 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que le requérant « (...) est soumi[s] à un ordre de quitter le territoire depuis le 30 avril 2013 avec interdiction d'entrée de cinq ans. [II] ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours ten[d] à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que " le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale " (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant le 30 avril 2013, n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte qu'elle présente un caractère définitif. Le Conseil constate, en outre, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de cinq ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Il relève que les allégations selon lesquelles « [...] la partie [défenderesse] reste en défaut d'établir le lien qui existerait entre sa motivation [...] qui consiste à qualifier la demande de "sans objet" et le fait d'avoir reçu précédemment une interdiction d'entrée (...) », de même que celles portant que « (...) Si la demande avait été déclarée, à juste titre – quod non – sans objet, elle ne pouvait pas avoir comme conséquence, un ordre de quitter le territoire (...) » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, se rapportant à l'existence et au caractère exécutoire de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant le 30 avril 2013.

2.3. Dans la perspective des observations qui précèdent, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – *« tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement »* (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4. En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 8 mai 2015 - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée prise à son égard le 30 avril 2013 -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 8 mai 2015, dont la motivation renvoie également à l'interdiction d'entrée susmentionnée. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant que, dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée produisant toujours ses effets au moment où la décision susvisée a été prise, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte que son intérêt à contester la

décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, alors que l'interdiction précitée et ses effets lui étaient toujours opposables, n'apparaît pas légitime.

2.5. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ